

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-174

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

Sommaire

DDTM de l'Eure /

27-2023-06-14-00004 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2023-26 relatif à la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement à l'occasion de la descente de Seine de l'Armada le 18 juin 2023 (7 pages)

Page 3

DDTM de l'Eure

27-2023-06-14-00004

Arrêté DDTM/SCTSRD/2023-26 relatif à la mise
en place d'un plan de circulation et de
stationnement à l'occasion de la descente de
Seine de l'Armada le 18 juin 2023



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Le Préfet de l'Eure

Arrêté DDTM/SCTSRD/2023-26 relatif à la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement à l'occasion de la descente de Seine de l'Armada le 18 juin 2023

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- VU la note technique du 19 janvier 2023 du ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant monsieur François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

- VU** les arrêtés n°2023-008 et n°2023-009 de la commune du Marais-Vernier en date du 9 mai 2023 ;
- VU** les arrêtés n°001-2023 et n°002-2023 de la commune de Vieux-Port en date du 15 mai 2023 ;
- VU** les arrêtés n°25 à 31/2023 de la commune de Quillebeuf-sur-Seine en date du 16 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 22-2023 de la commune de Caumont en date du 19 mai 2023 ;
- VU** les arrêtés n°13 à 16-2023 de la commune de Barneville-sur-Seine en date du 22 mai 2023 ;
- VU** les arrêtés de la commune de Berville-sur-Mer en date du 22 mai 2023 ;
- VU** les arrêtés de la commune de Saint Samson de la Roque en date du 24 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté n°2023-005 de la commune d'Aizier en date du 25 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté de la commune de Fatouville-Grestain en date du 26 mai 2023 ;
- VU** les arrêtés de la commune du Landin en date du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** L'arrêté temporaire PTGR04 du Conseil Départemental portant réglementation du stationnement et de la circulation hors agglomération sur les routes départementales empruntées à l'occasion de la parade de l'Armada, du 16 juin 2023 au 18 juin 2023 ;

Considérant que l'afflux de plusieurs milliers de spectateurs sur les berges de la Seine à l'occasion de la grande Parade en Seine de l'Armada le dimanche 18 juin 2023 nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le réseau routier eurois ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRETE

Article premier

La circulation et le stationnement sont réglementés entre le lundi 12 juin et le dimanche 18 juin 2023 24h00, en vertu des arrêtés municipaux susvisés, selon les prescriptions suivantes :

Secteur 1 : Caumont – Le Landin

Commune de Caumont

La circulation est interdite le 18 juin 2023 à partir de 6h00 jusqu'à 18h00 à tous les véhicules terrestres à moteur et de 8h00 jusqu'à 18h00 pour les conducteurs munis d'un laissez-passer :

- RD 93 (quais de Seine) ;
- RD 178 ;
- sur le tronçon de la RD 265 entre les intersections avec la RD 93 et la RD 64a.

Le stationnement est interdit du samedi 17 juin 2023 à 12h00, jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 18h00 :

- des deux côtés de la route de la Cavée ;
- des deux côtés du quai de Seine ;
- des deux côtés du tronçon de la route de Jumièges entre ses intersections avec la RD 93 et la RD 64a.

Commune de Barneville-sur-Seine

La circulation s'effectue en sens unique le dimanche 18 juin 2023 de 7h00 à 24h00 :

- de la VC 493 dite « La Cavée Renard » puis « Le Moulin de Crève-Coeur » dans le sens RD 91 vers RD 101 ;
- de la VC 958 dite « Chemin des côtes » entre la VC 958 et la VC 943 « La Cavée Renard » dans le sens VC 958 vers VC 943.

Le stationnement est interdit dans les deux sens du samedi 17 juin 2023 à 12h00 au dimanche 18 juin 2023 à 24h00 :

- de la VC 493 dite « La Cavée Renard » puis « Le Moulin de Crève-Coeur » entre la RD 91 et la VC 101 ;
- de la VC 958 dite « Chemin des côtes » entre la VC 958 et la VC 943 « La Cavée Renard » ;
- sur la VC 985 ;
- sur le stade de football situé au village de Barneville-sur-Seine afin de permettre l'implantation d'une hélisation.

Commune du Landin

La circulation est interdite à tous les véhicules le dimanche 18 juin 2023 de 8h00 à 19h00 :

- sur la VC 53 dite « Chemin de la Foulerie » et quais de Seine.
- Dans cet espace, les chiens devront être tenus en laisse et les trottinettes seront poussées manuellement.
- La circulation se fait à sens unique rue Verte du dimanche 18 juin 2023 de 8h00 à 20h00.

Le stationnement est interdit du vendredi 16 juin 2023 à 12h00 au dimanche 18 juin 2023 à 24h00 :

- sur la VC 53 dite « chemin de la Foulerie » ;
- quai de la Foulerie ;
- rue Verte.

Cette interdiction est applicable du mercredi 14 juin 2023 à minuit au lundi 19 juin 2023 à 12h00 pour les camping-cars.

Secteur 2 : Aizier – Quillebeuf-sur-Seine

Commune d'Aizier

La circulation se fait à sens unique :

- sur la RD 95, d'Aizier (carrefour avec la RD 139) à Trouville-la-Haule (PR 2+265) et dans ce sens ;
- depuis l'intersection CR3 (Voie aux Charettes » à Aizier (carrefour avec la RD 139) et dans ce sens ;
- sur la RD 139, du carrefour RD 680 (PR 26 + 356) au carrefour RD 95 (PR 29+ 305) et dans ce sens ;

La circulation est interdite dans les deux sens à partir du carrefour avec la RD 95 en direction du nord vers les berges (sauf habitations riveraines et personnes autorisées).

Le sens de circulation sera inversé sur la VC 2 depuis la RD 95 jusqu'au croisement avec la VC 38. Au-delà la voie reste en double sens.

Le sens de circulation est inversé sur la VC 38 depuis la RD 95 jusqu'au VC 2.

Le stationnement est interdit du vendredi 16 juin 2023 à 12h00 au dimanche 18 juin à 24h00 des deux côtés sur

- VC2 ;
- VC 12 ;
- CR 3 ;
- CR 8 ;
- VC38 ;
- RD 139.

Le stationnement est interdit des deux côtés du vendredi 16 juin 2023 à 12h00 au dimanche 18 juin à 24h00 des deux côtés sur la RD 95.

Cette interdiction est applicable du mercredi 14 juin 2023 à 24h00 au lundi 19 juin 2023 à 12h00 pour les camping-cars.

Mise en place de 6 parkings sur le territoire de la commune :

- 1 parking desservi par la RD 139 ;
- 3 parkings desservis par la RD 95 dont un parking réservé aux motos ;
- 1 parking desservi par la VC 38 ;
- 1 parking dédié aux camping-cars desservi par la VC 2.

Commune de Quillebeuf-sur-Seine

La circulation est interdite le dimanche 18 juin 2023 de 8h00 à 24h00 :

- Quai Bernard Picoult ;
- Place du Bac ;
- Quai de Seine ;
- Grande Rue ;
- Rue de la Mairie ;
- Place de la Cohue ; Place de Verdun ;
- Place du Phare (jusqu'à l'église) ; Rue de la Grande Vallée ;
- Chemin de Halage (à partir du mini-golf en direction du pont de Tancarville) ;
- sur toute la passerelle en bois située Quai de Seine pour les piétons.

Une déviation sera mise en place vers la rue du Moulin.

Le stationnement est interdit du vendredi 16 juin 2023 18h00 au lundi 19 juin 2023 à 18h00 sur la Place du Phare.

Le stationnement est interdit le dimanche 18 juin 2023 de 8h00 à 21h00 :

- Sur la Place du Bac ;
- Quai Bernard Picoult ;
- Grande Rue ;
- Quai de Seine ;
- Place de Verdun ;
- Place de la cohue ;
- Place des anciens combattants.

Le stationnement est interdit le dimanche 18 juin de 8h00 à 24h00 devant toutes les entrées d'habitation de la commune ainsi que les carrefours et dans les lieux gênants.

Le stationnement est interdit pour les camping-cars du jeudi 15 juin 2023 à 8h00 au lundi 19 juin 2023 à 8h00 sur l'ensemble de la commune.

Le stationnement des camping-cars est uniquement autorisé Chemin de Halage.

Un parking sera mis à disposition des habitants sur le stade.

Commune du Vieux-Port

La circulation se fait à sens unique dans le sens Bourneville vers Aizier et Vieux-Port vers Trouville-la-Haule sur la RD 95.

Toutes les voies communales donnant accès à la RD 95 seront fermées à la circulation, sauf pour les riverains et leurs familles.

Le stationnement est interdit du vendredi 16 juin 2023 à 12h00 au dimanche 18 juin 2023 à 24h00 sur la RD 95 et sur toutes les voies communales.

Le stationnement des camping-cars est interdit du mercredi 14 juin 2023 au lundi 19 juin 2023 à 12h00.

Les campings et les caravanning sauvages sont interdits.

Le stationnement est autorisé sur un parking d'environ 300 places dédié et payant à la cale pour les véhicules légers et les motos.

Secteur 3 : Tancarville – Fiquefleur

Commune de Berville-sur-Mer

La circulation se fait à sens unique et la vitesse est limitée à 30km/h le dimanche 18 juin 2023 de 6h00 à 23h00 dans l'ensemble de la commune.

La circulation est interdite :

- rue des Chaumières (de la RD 312 venant de Conteville vers le carrefour de la rue du Bac) ;
- rue du Valet (de la RD 312 à la rue du Port) ;
- rue de la Fontaine du Pré (dans le sens RD 312 vers le Port) ;
- rue du Port (sens rue de la Fontaine du Pré jusqu'à la rue du Bac) ;
- rue de la Côte Cousin (vers la rue du Bac) ;
- Côte Cousin vers la RD 312, sauf aux riverains et services de secours.

Le stationnement est interdit :

- rue du Bac ;
- rue du Port ;
- rue des Chaumières ;
- rue du Valet ;
- rue de la Pannerie ;
- RD 312 en traversée d'agglomération.

Tous les véhicules doivent obligatoirement stationner sur le parking obligatoire et payant situé Place des voiles de la Liberté.

Un parking est également prévu Place du Foyer pour les véhicules de transport en commun.

Commune de Fatouville-Grestain

La circulation est interdite à tous véhicules motorisés ou non, ainsi qu'aux piétons, à l'exception de ceux munis d'un laissez-passer délivré par la commune, le dimanche 18 juin 2023 sur la route d'accès au port Autonome, à partir de l'intersection avec la route de l'Estuaire (RD 312).

Commune du Marais Vernier

La circulation est interdite du samedi 17 juin 2023 8h00 au dimanche 18 juin 2023 à 23h00 :

- sur la VC 131 qui accède au GR 33 ;
- chemin de halage lieu-dit route du pont de Tancarville.

Le stationnement est interdit pour les camping-cars du lundi 12 juin 2023 au dimanche 18 juin 2023 :

- sur la VC 33 au niveau de la gare de péage ;
- sur la VC 130 accédant au pont de Tancarville.

Commune de Saint Samson de la Roque

La circulation s'effectue en sens unique dans le sens RD 39 vers RD 100 et jusqu'à la fin de l'agglomération du samedi 17 juin 2023 à 12h00 jusqu'au dimanche 18 juin à 20h00 :

- RD 39 dite « Route du Village » ;
- RD 100 dite « Route du Phare ».

La circulation est interdite du samedi 17 juin 2023 à 12h00 au dimanche 18 juin 2023 à 20h00 depuis l'intersection entre la voie dite « Chemin du Banc du Nord » et la RD 6178, et jusqu'à la fin de la voie.

Le stationnement est interdit sur le domaine public :

- RD 39 ;
- RD 100.

Le stationnement est également interdit sur le domaine public depuis l'intersection entre la voie dite « Chemin du Banc du Nord » et la RD 6178, jusqu'à la fin de la voie, et notamment autour de l'intersection entre le Chemin du Banc du Nord et la RD 6178.

Article 2

La circulation et le stationnement hors agglomération sont réglementés entre le vendredi 16 juin et le dimanche 18 juin 2023 24h00 en vertu de l'arrêté départemental susvisé selon les prescriptions suivantes :

La circulation des véhicules est interdite :

- RD 95 du PR 2+0794 au PR 5+0406 dans le sens décroissant, commune de Trouville-la-Haule. La déviation se fera par la RD 89 puis la RD 139 ;
- RD 95 du PR 6+0275 au PR 7+0117 dans le sens décroissant, commune d'Aizier. La déviation se fera par la RD 89 puis la RD 139 ;
- RD 312 du PR 16+0717 au PR 11+0228 dans le sens décroissant, communes de Berville-sur-Mer, Fatouville-Grestain et Fiquefleur-Équainville. La déviation se fera par la RD 180 puis la RD 6178 ;
- RD 105 du PR 0+0853 au PR 4+0650 dans le sens décroissant, communes de Berville-sur-Mer et Saint-Pierre-du-Val ;
- RD 178 du PR 0+0000 au PR 1+0182 dans les deux sens, commune de Caumont ;
- RD 93 du PR 15+0175 au PR 13+0899 dans les deux sens, commune de Caumont ;
- RD 93 du PR 12+0869 au PR 12+0000 dans les deux sens, commune de Caumont ;
- RD 99 du PR 0+0000 au PR 4+0599 dans le sens croissant, communes de Fatouville-Grestain et Saint-Pierre-du-Val ;
- RD 161 du PR 0+0000 au PR 1+0093 dans le sens décroissant, commune de Fatouville-Grestain ;
- RD 89 du PR 4+0292 au PR 0+0000 dans le sens croissant, communes de Trouville-la-Haule et Saint-Aubin-sur-Quillebeuf. La déviation se fera par la RD 810 puis la RD 139 ;
- RD 102 du PR 9+0420 au PR 6+0701 dans le sens décroissant, communes de Conteville et Saint-Pierre-du-Val ;
- RD 711 du PR 0+0000 au PR 1+0160 dans le sens croissant, commune de Saint-Samson-de-la-Roque ;
- RD 139 du PR 29+0094 au PR 26+0365 dans le sens décroissant, communes de Aizier, Tocqueville et Bourneville-Sainte-Croix ;
- RD 39 du PR 68+0055 au PR 67+0300 dans le sens décroissant, commune de Saint-Samson-de-la-Roque. La déviation se fera par la RD 100 puis la RD 6178 ;
- RD 100 du PR 8+0194 au PR 7+0010 dans le sens décroissant, commune de Saint-Samson-de-la-Roque. La déviation se fera par la RD 6178 B1 puis la RD 39.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés :

- RD 95 du PR 2+0794 au PR 5+0406 commune de Trouville-la-Haule ;
- RD 95 du PR 6+0275 au PR 7+0117 commune d'Aizier ;
- RD 95 du PR 7+0820 au PR 9+0146 commune d'Aizier ;
- RD 312 du PR 16+0717 au PR 11+0228 communes de Berville-sur-Mer, Fatouville-Grestain et Fiquefleur-Équainville ;
- RD 105 du PR 0+0853 au PR 4+0650 communes de Berville-sur-Mer et Saint-Pierre-du-Val ;
- RD 178 du PR 0+0000 au PR 1+0182 commune de Caumont ;
- RD 93 du PR 15+0175 au PR 13+0899, commune de Caumont ;
- RD 93 du PR 12+0869 au PR 12+0000 commune de Caumont ;
- RD 99 du PR 0+0000 au PR 4+0599 communes de Fatouville-Grestain et Saint-Pierre-du-Val ;
- RD 161 du PR 0+0000 au PR 1+0093 commune de Fatouville-Grestain ;
- RD 89 du PR 4+0292 au PR 0+0000 communes de Trouville-la-Haule et Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ;
- RD 102 du PR 9+0420 au PR 6+0701 communes de Conteville et Saint-Pierre-du-Val ;
- RD 711 du PR 0+0000 au PR 1+0160 commune de Saint-Samson-de-la-Roque ;
- RD 139 du PR 29+0094 au PR 26+0365 communes d'Aizier, Tocqueville et Bourneville-Sainte-Croix ;
- RD 39 du PR 68+0055 au PR 67+0300 commune de Saint-Samson-de-la-Roque ;
- RD 100 du PR 8+0194 au PR 7+0010 commune de Saint-Samson-de-la-Roque ;
- RD 313 du PR 79+0000 au PR 82+0885 communes de Honguemare-Guenouville, Le Landin et Hauville.

Article 3

Chaque commune visée est chargée de la mise en place de la signalisation routière sur son territoire.

Hors agglomération, la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4ème et 8ème partie) est mise en place par les services du département.

Article 4

Le stationnement des camping-cars est réglementé sur les communes visées par le présent arrêté, et autorisé dans les zones spécialement réservées à leur attention.

Article 5

Les services de secours sont autorisés à emprunter toutes les voies et ne sont pas soumis au présent arrêté.

Article 6

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN.

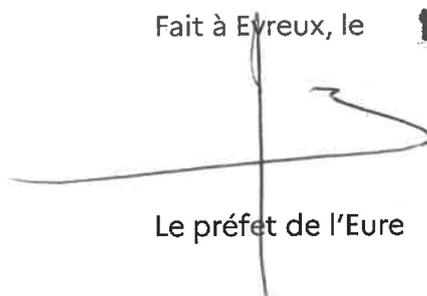
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, les maires des communes traversées, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le **14 JUIN 2023**



Le préfet de l'Eure